

**Projet d'arrêté du 26 mai 2008 de Mmes Salika Wenger, Maria Casares, Charlotte Meierhofer, Hélène Ecuyer, Marie-France Spielmann et M. Pierre Rumo:  
«Etablissements publics propriété de la Ville de Genève».**

(refusé par le Conseil municipal lors de la  
séance du 17 décembre 2008)

*PROJET D'ARRÊTÉ*

Vu:

- la décision du Conseil municipal de maintenir le cercle d'UGS en qualité d'établissement public, en qualité de café-restaurant, au sens de l'article 16 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987;
- que le Conseil administratif ne semble pas donner suite à ladite décision;
- qu'il y a, à proximité, des bureaux répondant aux besoins supplémentaires du Service de l'état civil de la Ville de Genève;
- que l'article 24 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 précise qu'un conseiller municipal, seul ou avec d'autres conseillers, exerce son droit d'initiative notamment sous forme de délibération;
- que l'article 30, alinéa 2, de ladite loi, stipule que le Conseil municipal peut adopter, sous forme de délibération, des règlements ou des arrêtés de portée générale régissant les domaines relevant de la compétence des communes;
- que l'affectation de biens immobiliers propriété de la Ville de Genève relève de la compétence des communes;
- que l'article 30, alinéa 1, lettre m), est applicable à titre subsidiaire;
- qu'il se justifie que le Conseil municipal se prononce sur les transformations, y compris l'affectation, d'établissements publics dépendant de la Ville de Genève, au sens de l'article 16 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

*arrête:*

*Article premier.* – Les établissements publics dépendant de la Ville de Genève (ci-après les établissements), au sens de l'article 16 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987, doivent conserver leur affectation, sous réserve d'une décision contraire du Conseil municipal.

*Art. 2.* – Les établissements sont ouverts au public, selon les conditions de la loi précitée. La fumée y est interdite et des avis sont apposés pour rappeler cette interdiction.

*Art. 3.* – Les établissements ne sont pas autorisés à être l'objet d'un contrat écrit ou oral de sous-location ou d'une mise en gérance confiée par la Ville de Genève. A titre extraordinaire, une gérance provisoire peut être autorisée en cas de force majeure.